

CO

Règlement-taxe

Maisons Relais de la Ville d'Esch – sur - Alzette

07.09.2009  
Pour accord  
H f B

Vu l'article 107 de la Constitution

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

Vu sa délibération du 18 janvier 2008 fixant la participation des parents aux frais de restauration scolaire 5,00.-€ par jour scolaire,

Vu le règlement grand-ducal instituant le chèque-service accueil,

Considérant que dans le domaine de l'accueil éducatif extrascolaire, il est institué un dispositif de gratuité partielle et de participation financière parentale réduite favorisant l'accès des bénéficiaires à des prestations éducatives professionnelles,

Considérant que ce dispositif est désigné par le terme « chèque-service accueil »

Vu l'accord des représentants du Ministère de la Famille et de l'Intégration,

Considérant que le chèque-service accueil s'adresse à tous les enfants de moins de 13 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental et qui résident sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la participation financière des parents dans les Maisons relais pour enfants, telle que cette participation des parents est définie par le règlement grand-ducal instituant le chèque-service accueil,

Vu l'article 2/0420/7020/007 du budget de l'exercice 2009

Décide

de fixer la participation des parents aux frais des repas des élèves de l'école à journée continue « Jean Jaurès » suivant la grille tarifaire du règlement grand-ducal instaurant le chèque-service accueil. Le calcul de la facturation par jour scolaire se compose d'un 1 repas et d'une heure de présence par jour.

Ce tarif prévoit :

- une gratuité partielle de l'accueil éducatif
- une participation financière parentale appelée « tarif chèque service »
- une participation financière parentale appelée « tarif socio-familial »

Ce tarif est calculé en fonction du revenu du ménage, et le rang de l'enfant dans le groupe des frères et sœurs bénéficiaires de prestations familiales.

Est considéré comme revenu du ménage, le revenu imposable tel qu'il est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent, ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt, ou à défaut toute autre pièce documentant le revenu actuel.

La grille tarifaire ci-après est d'application :

Catégorie de bénéficiaires	Rang en.	Tarif chèque-service en €	Tarif socio-familial en €	Tarif Plein En €	Repas principal
Enfant exposés au risque pauvreté	1	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit
	4	Gratuit	-	7,50	Gratuit
Revenu ménage < 1,5 x SSM*	1	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50
Revenu ménage < 2,0 x SSM*	1	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00
Revenu ménage < 2,5 x SSM*	1	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
Revenu ménage < 3,0 x SSM*	1	2,00	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 3,5 x SSM*	1	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,0 x SSM*	1	3,00	5,50	7,50	2,00
	2	2,20	4,10	7,50	2,00
	3	1,10	2,05	7,50	2,00
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,5 x SSM*	1	3,00	6,50	7,50	2,00
	2	2,20	4,80	7,50	2,00
	3	1,10	2,40	7,50	2,00
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage => 4,5 x SSM*	1	3,00	7,50	7,50	2,00
	2	2,20	5,60	7,50	2,00
	3	1,10	2,80	7,50	2,00
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Sans indication de revenu	1	3,00	7,50	7,50	2,00
	2	2,20	5,60	7,50	2,00
	3	1,10	2,80	7,50	2,00
	4	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00

\* SSM = Salaire social minimum : 1.682,78 € au 1<sup>er</sup> mars 2009-03-03

En cas de non inscription au système chèque-service accueil, le plein tarif est facturé.